



**Délibération n° 2021-99 du 6 juillet 2021  
(résumé)**

*Article 25 octies – reconversion professionnelle – établissement public de l’État – grand port maritime – société de transport de marchandises – incompatibilité (risque pénal)*

Un président du directoire, directeur général d’un grand port maritime souhaitait rejoindre une société spécialisée dans la logistique et le transport de denrées alimentaires.

Les informations portées à la connaissance de la Haute Autorité ont fait ressortir que l’intéressé avait participé aux décisions du directoire du grand port maritime de céder une parcelle appartenant au port à cette société et de conclure des conventions d’occupation temporaire du domaine public fluvial avec celle-ci et des sociétés ayant au moins 30 % de capital commun avec elle.

Dans ces conditions, la Haute Autorité a considéré que l’intéressé avait personnellement été chargé de conclure des contrats de toute nature avec la société qu’il souhaitait rejoindre et avec des entreprises privées ayant au moins 30 % de capital commun avec elle, de formuler des avis sur de tels contrats et de prendre des décisions et de formuler des avis sur des opérations réalisées par ces entreprises.

La Haute Autorité a donc rendu un avis d’incompatibilité au regard du risque de prise illégale d’intérêts, au sens de l’article 432-13 du code pénal, résultant du projet de reconversion professionnelle de l’agent.